



Assemblée générale

Distr. limitée
12 juin 2025
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par la Présidente

Question des Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges britanniques ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2025¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges britanniques², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges britanniques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, plus de 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont les Îles Vierges britanniques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme d'ici à 2030 et du plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁴,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges britanniques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatre-vingtième session, Supplément n° 23 (A/80/23).

² A/AC.109/2025/4.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.



pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges britanniques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier de leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges britanniques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris les représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges britanniques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges britanniques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue du séminaire régional pour le Pacifique, sur le thème « Vers un avenir viable : promouvoir le développement socioéconomique et culturel des territoires non autonomes », organisé par le Comité spécial à Dili, du 21 au 23 mai 2025, et accueilli par le Gouvernement timorais, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la

voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁵,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la déclaration faite par un représentant du Gouvernement des Îles Vierges britanniques au séminaire régional pour le Pacifique de 2025⁶,

Se félicitant de l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies dans le territoire en août 2024,

Se félicitant également de la coopération de la Puissance administrante, qui a facilité l'envoi de la mission de visite,

Ayant examiné le rapport de la mission de visite⁷,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Sachant que le territoire est membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de l'Association des États de la Caraïbe, et assure la vice-présidence de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à sa quarantième session ainsi que celle du Comité de développement et de coopération des Caraïbes, et notant qu'il aspire à devenir membre à part entière de la Communauté des Caraïbes et de l'Organisation des États des Caraïbes orientales,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Notant que le territoire est vulnérable face à l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles telles que les ouragans et les inondations dévastatrices, et que celles-ci ont des effets à long terme sur le territoire,

Rappelant les élections générales tenues en avril 2023⁸,

Rappelant qu'une commission d'enquête a été créée par le Gouverneur le 18 janvier 2021, et sachant que celle-ci a publié son rapport en avril 2022,

Prenant note du fait que la Puissance administrante a accepté la proposition du gouvernement d'unité nationale du territoire visant à mettre en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sans qu'il soit nécessaire de suspendre partiellement la Constitution,

Constatant avec préoccupation que la Puissance administrante a mis en attente une ordonnance visant à suspendre partiellement la Constitution au cas où le Gouvernement britannique estimerait que l'application des recommandations ne se déroule pas de manière satisfaisante,

⁵ Voir résolution 75/123.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2025.

⁷ A/AC.109/2025/20.

⁸ Voir A/AC.109/2023/4, « Le territoire en bref ».

Saluant l'achèvement par le gouvernement du territoire du programme de réforme de la gouvernance convenu avec le Royaume-Uni en 2022,

Notant que la Commission d'examen de la Constitution a été mise en place en 2022 afin de procéder à un examen complet de la Constitution des Îles Vierges britanniques de 2007, et qu'elle a publié son rapport,

Prenant note de la demande d'assistance formulée par le gouvernement du territoire pour faciliter la mise en place d'un programme d'éducation à l'autodétermination à l'intention du peuple des Îles Vierges britanniques,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges britanniques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit humain fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits humains ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les débats sur les questions d'ordre constitutionnel afin de déléguer au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités dans la mise en œuvre effective de la Constitution et les initiatives visant à faire mieux connaître ces questions ;

5. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter pleinement la Constitution et de trouver un terrain d'entente concernant les recommandations formulées dans le rapport de la Commission d'enquête, et les engage à maintenir le dialogue et à travailler en partenariat dans l'intérêt de la population du territoire ;

6. *Souligne* que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire, notamment la révision de la Constitution, en consultation étroite avec la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa b de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges britanniques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges britanniques et la Puissance administrante ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges britanniques de s'autoadministrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

12. *Exprime ses remerciements* à la Puissance administrante et au gouvernement et au peuple des Îles Vierges britanniques pour leur coopération et l'assistance qu'ils ont prêtée à la mission de visite dans le territoire ;

13. *Soumet* les conclusions et recommandations de la mission de visite à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et du gouvernement des Îles Vierges britanniques pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

14. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

15. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

16. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

17. *Engage de nouveau* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales à apporter au territoire toute l'assistance nécessaire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction, et à renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite des ouragans Irma et Maria qui ont frappé le territoire en 2017 ;

⁹ Résolution 70/1.

18. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges britanniques et de lui présenter, à sa quatre-vingt-unième session, un rapport sur cette question et sur l'application de la présente résolution.
